



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
 Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant sur le **renouvellement et l'extension** de la carrière à ciel ouvert d'argile
 sur la commune de **ROUMAZIERES-LOUBET** au lieu-dit « La Fidora » par la **société TERREAL**

Le Préfet de la Charente
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le titre 1^{er} du livre II et V du Code de l'Environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code du Patrimoine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU l'autorisation d'exploiter du 23 mai 2007 délivrée à la société TERREAL pour l'exploitation de la carrière d'argile « La Fidora » à ROUMAZIERES-LOUBERT ;
- VU la demande du 4 décembre 2014 par laquelle la société TERREAL sollicite une demande de renouvellement et d'extension de la carrière d'argile « La Fidora » à ROUMAZIERES-LOUBERT ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 avril 2015 ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant adressé au commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa « formation spécialisée des carrières » du 20 octobre 2015 ;

VU les observations formulées par la société TERREAL (mail du 29 janvier 2016) sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 12 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'une demande de défrichement a été enregistrée le 21 décembre 2015 par la Direction départementale des Territoires - Service de l'Economie Agricole et Rurale ;

CONSIDERANT qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées a été déposée le 18 novembre 2015 auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes – Division Nature, sites, paysages ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société TERREAL, siège social 13-17 rue Pagès – 92150 SURESNES est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de ROUMAZIERES-LOUBERT au lieu-dit « La Fidora ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE*	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	60 000 t/an maximum 40 000 t/an moyenne	Autorisation

(*) capacité de production commercialisable

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux de l'extension.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Renouvellement

LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICI E
La Fidora	H1	13p, 14p, 24, 25, 27, 28, 29p	147 355 m ²
		zone d'extraction : 14p, 29p	

Extension

La Fidora	H1	14p, 20, 21, 29p, 35p, 1035, 1037	182 817 m ²
		zone d'extraction : 14p, 20p, 21p, 29p, 35p, 1037p	

Les **plans de situation cadastrale et plan d'ensemble** sont joints au présent arrêté.

Le site de la carrière a une superficie totale de 330 172 m².

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour une superficie de 12,23 ha (ne comporte pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) aux dates suivantes :

- 61 125 m² à la date de l'arrêté
- 61 125 m² à la date de l'arrêté + 5 ans

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et travaux sur le stock) sont les suivantes : 7 h à 18 h, hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 1.3.2 - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une **durée de 9 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du Code de l'Environnement.
7. Montant des garanties financières
La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	0-5 ans	5-9 ans
Superficie en exploitation en ha	4,84	4,24
Quantité brute à extraire en m ³	1 180 000	340 000
Montant € TTC	53 4397	49 2928

8 . Indice TP01

L'index base 2010 de juin 2015 est de 104,1. L'indice TP01 est de $104,1 \times 6,5345 = 680,24$.

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
2.2.1	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 342-2 à L 342-5, L 152-1 et L 175-3 du Code Minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

ARTICLE 2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille, les points situés aux extrémités des zones d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - MISE EN SERVICE

La date prévisionnelle de mise en service de la carrière est le 1^{er} semestre 2016.

L'exploitant doit informer le préfet de toute modification de cette date préalablement au début de l'exploitation.

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

ARTICLE 2.4 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection. La position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées selon un système de projection compatible avec le RGF.

ARTICLE 2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : décapage de la terre végétale, découverte des grès indurés si besoin par ébranlement avec explosifs, extraction de l'argile, constitution d'un tas stratifié sur la plate-forme de stockage.

Le stérile est dirigé vers le stock temporaire ou utilisé pour remblayer la fosse d'extraction.

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation est annexe du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 176 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 34 m.

La hauteur maximale du front sommital est limitée à 5 m. La hauteur maximale des gradins d'argile est de 3 m.

Avant le 1^{er} Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

Les **situations du phasage à 1 an, 5 ans et 7 ans**, sont jointes à l'arrêté.

ARTICLE 2.5.3 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement, assure la sécurité du public, prend toutes dispositions nécessaires pour ne pas envoyer de projections à l'extérieur.

ARTICLE 2.5.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.6 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont transportés par camions vers l'usine de Roumazières-Loubert en empruntant les RD 169, RD 951, RD 60.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

ARTICLE 2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.9 – ASPECT PAYSAGER, FAUNE, FLORE

Les différentes mesures sont représentées sur les **figures 1, 2 et 3**, jointes à l'arrêté.

Paysage :

- en limite Est, la bande boisée d'une largeur de 20 m est conservée ,
- dans la partie nord de la zone d'extension, le bosquet dense est conservé ;
- mise en place de merlons en bordure du site.

Faune, flore :

- conservation d'une zone de plus de 5 ha dans la partie nord de l'extension comprenant une mosaïque de zones humides, bois, pour la protection des amphibiens ;
- au sud-ouest de la zone d'extension, conservation d'un secteur de 0,5 ha comprenant des chênes colonisés par le grand capricorne et qui accueillera une mare compensatoire favorable au développement de la faune aquatique ; déplacement des arbres abattus pour conserver les larves de capricorne ;
- au nord-est, conservation d'une haie arborescente pour la protection du grand capricorne et de chauves souris ;
- conservation d'un chêne pluriséculaire, replantation d'un linéaire de haie arborescente ;
- travaux de déboisement effectués entre le début septembre et la mi-octobre pour limiter l'impact vis-à-vis de différentes espèces animales ;
- retarder le régéage de terre végétale ou les ensemencements pour favoriser des habitats pionniers ouverts favorables aux lézards.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.2.1- Eaux de ruissellement

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit assurer le bon fonctionnement de ces installations et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

- 1° Des précautions sont prises lors du ravitaillement des engins de chantier. Du produit absorbant spécifique aux hydrocarbures est disponible en permanence à bord des véhicules de chantier.
- 2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- 3° Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 3.2.3 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le fossé à l'Est du périmètre respectent les prescriptions suivantes :
 - débit < 120 m³/h
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X = 511 064,27 Y = 6 540 442,62.
3. Suivi des rejets
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé 2 fois par an.
Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3.2.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont dirigées vers une fosse étanche régulièrement vidangée.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes sont arrosées si nécessaire.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

ARTICLE 3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés
inférieur à 45 dB(A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite de propriété	60 dBA

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après le début d'exploitation puis périodiquement, notamment lorsque le chantier se rapproche des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

ARTICLE 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis une fois par an.

ARTICLE 3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

ARTICLE 3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation,
- en tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

ARTICLE 4.2 - ETAT FINAL

L'objectif final de la remise en état est de retrouver la vocation initiale avec des boisements, mais plantés avec des essences autochtones sur une surface de 7 ha et des milieux prairiaux exploitables en zone agricole de 17,2 ha.

Une haie de 200 m de longueur est plantée entre l'est et l'ouest de la carrière.

Une petite mare d'une surface de 500 m² est créée dans la partie ouest.

Les aménagements sont figurés sur l'**illustration** jointe à l'arrêté.

ARTICLE 4.3 - REMBLAYAGE

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière ;

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de ROUMAZIERES-LOUBERT et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de CONFOLENS, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de ROUMAZIERES-LOUBERT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le - 5 FEV. 2016

P/Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Lucien GIUDICELLI

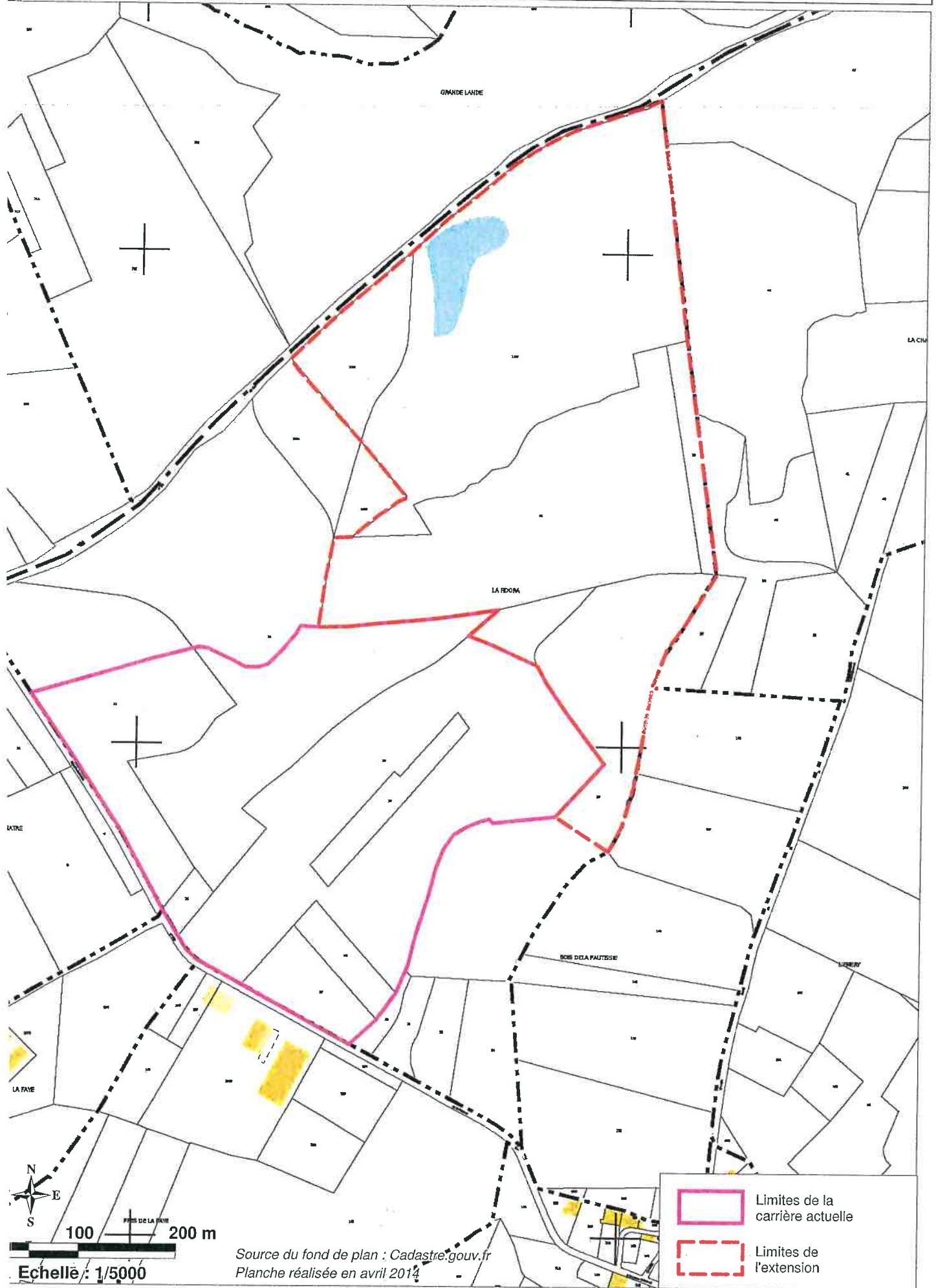


TERREAL

Dossier de demande d'autorisation pour une extension de carrière
Commune de Roumazières-Loubert (16)
Lieu-dit «La Fidora»

Réf. 94839

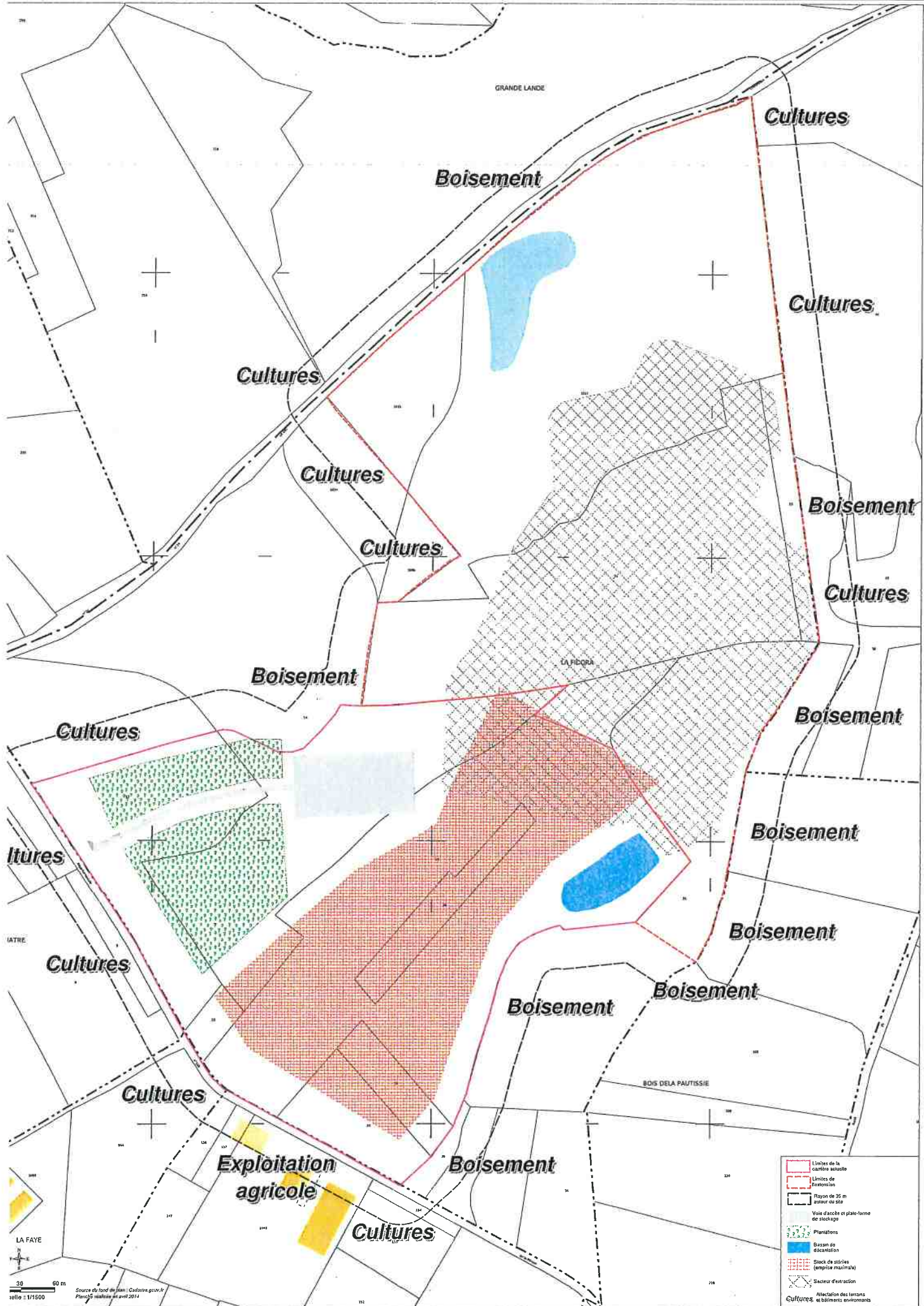
Situation cadastrale



Echelle: 1/5000


Source du fond de plan : Cadastre.gouv.fr
Planche réalisée en avril 2014

-  Limites de la carrière actuelle
-  Limites de l'extension




Lignes de la
 culture agricole
 Lignes de
 Boisement
 Rayon de 35 m
 autour du site
 Voie d'accès et plate-forme
 de stockage
 Plantations
 Bassin de
 décantation
 Stock de résidus
 (empilage maximale)
 Secteur d'extraction
 Attribution des terrains
 et bâtiments environnants

LEGENDE

 Périmètre de la demande



LEGENDE

 Périmètre de la demande



LEGENDE

 Périmètre de la demande





Composantes du site remis en état :

- ① : Vocation agricole ;
- ② : Boisements recréés;
- ③ Haie arborescente recréée (200 m);
- ④ : Mare compensatoire (500 m²);
- ⑤ : Boisements conservés
- ⑥ : Boisements compensatoires, antérieurs à l'extension;
- ⑦ : entrée du site et piste conservés



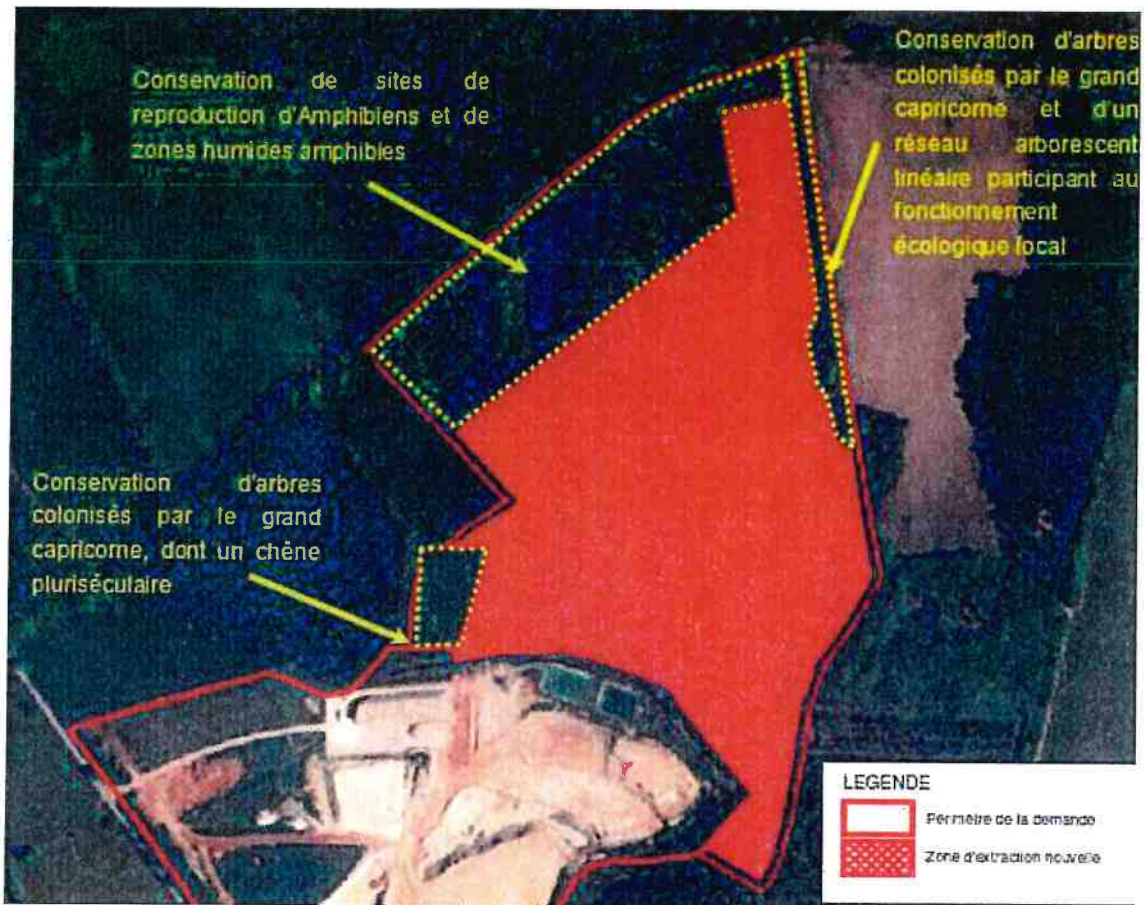


Figure 1 : mesures de conservation

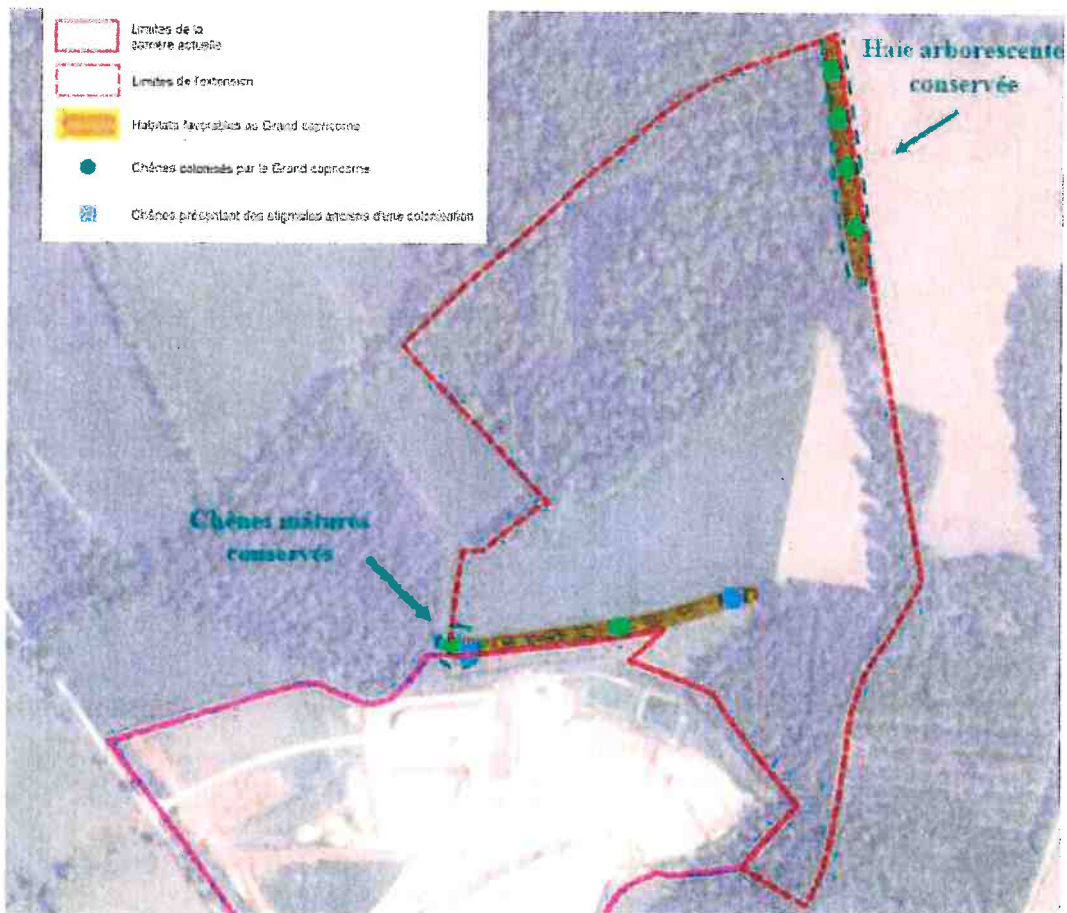


Figure 2 : chênes conservés

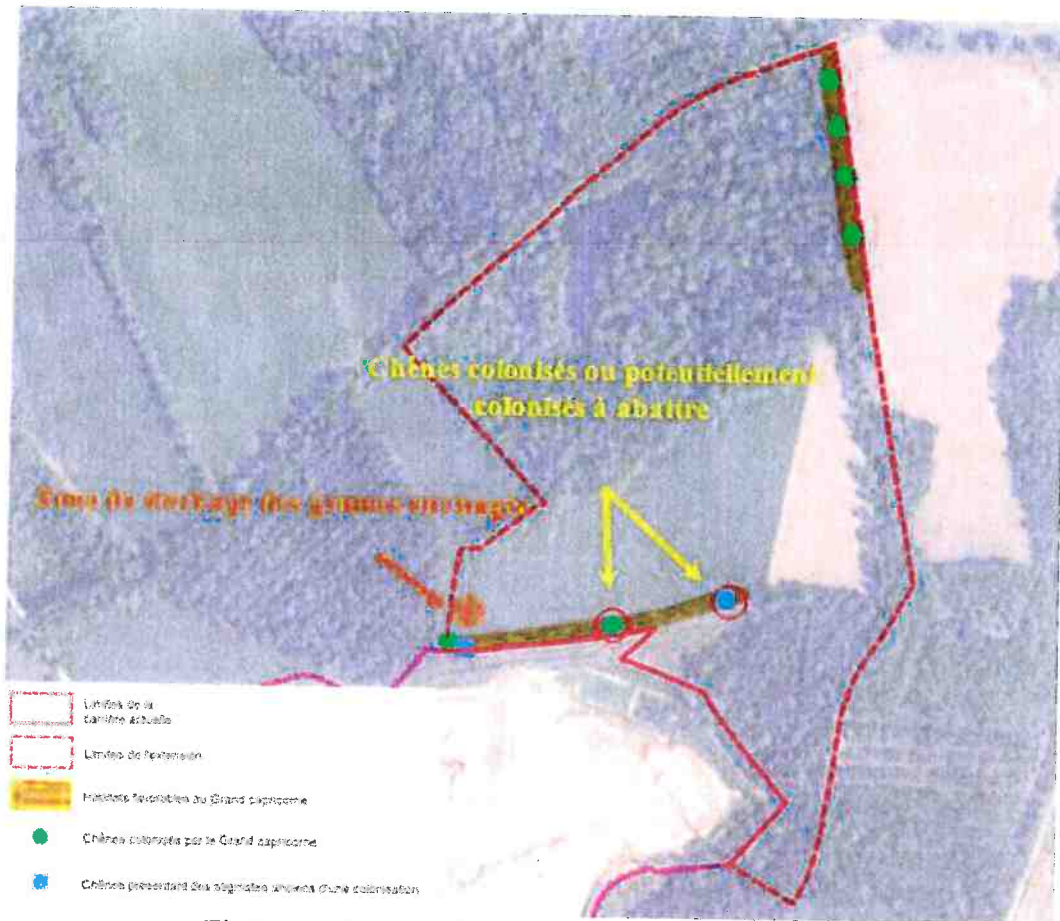


Figure 3 : chênes colonisés par le grand capricorne

